

Notice « Informations et consignes » du livret de recevabilité - Livret 1

Informations générales

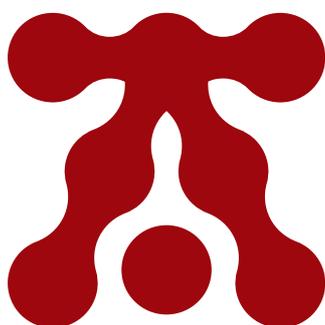
La Validation des Acquis de l'Expérience est définie dans la loi L-2002-73 du 17 janvier 2002 qui reconnaît à toute personne engagée dans la vie active le droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification (...) enregistrés dans le répertoire des certifications professionnelles... ».

Principaux textes de référence :

- Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,
- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
- Décret n°2011-475 du 28 avril 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique,
- Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience,
- Arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique – modifié par l'arrêté du 29 juillet 2016,
- Arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle relevant du ministère chargé de la culture,
- Annexes de l'arrêté du 29 juillet 2016 publiées au bulletin officiel du Ministère de la Culture et de la Communication n° 261.

Étapes de la procédure

- Étape 1 : Livret 1 « livret de recevabilité » : vérification des conditions d'éligibilité par la constitution d'un dossier comprenant le dossier isdaT et le document CERFA 12818*02 du ministère du Travail.
- Étape 2 : Livret 2 « livret de compétences ».
- Étape 3 : Entretien avec le jury d'une durée de 45 minutes.
- Étape 4 : Notification de la décision du jury : 4 possibilités
 - validation totale du Diplôme d'État,
 - aucune validation du Diplôme d'État,
 - validation partielle du Diplôme d'État – les parties de certification obtenues sont acquises définitivement,
 - une demande de mise en situation professionnelle pour compléter les informations à disposition du jury.



Calendrier de la session 2021/2022

Étapes	Mise en ligne / date de début	A retenir :
Livret 1	Téléchargement sur le site www.isdat.fr à partir du 8 octobre 2021	Dossier à renvoyer au plus tard le 5 novembre 2021 minuit par e-mail à l'adresse : stagiaire.developpement@isdat.fr
Livret 2	Trame et documents méthodologiques remis aux candidat-es recevables au plus tard en mars 2021	Dossier à expédier par courrier au plus tard le 12 septembre 2022 minuit cachet de la poste faisant foi.
Entretien avec le Jury de VAE	Novembre-Décembre 2022	Sur convocation adressée par courrier

Conditions d'accès à la procédure de VAE

- Pas de limite d'âge,
- Pas de conditions de nationalité,
- Justifier les compétences acquises :
 - en France,
 - dans l'exercice d'une ou plusieurs activité(s), salarié-e, non salarié-e et/ou bénévole,
 - égale(s) à une durée cumulée, continue ou non, d'au minimum 1 année correspondant à 600 heures d'activité d'enseignement dans la discipline, le domaine et l'option concernés.

Explication du calcul des 600h requises : une année scolaire est calculée sur une base de 30 semaines d'activité à raison de 20h hebdomadaires minimum. 600h = 30 semaines à raison de 20h hebdomadaires.
Les activités exercées à temps partiel seront prises en compte au prorata du temps travaillé.

Constitution du dossier

Justificatifs à fournir

Activités professionnelles en tant que salarié-e

Vous bénéficiez d'un modèle « attestation employeur » dans le dossier isdaT, qui peut être rempli par l'employeur (une fiche par emploi et par employeur) et dupliquée autant que nécessaire ; vous pouvez également fournir des certificats de travail ou contrats de travail, bulletins de salaires, relevés annuels délivrés par la caisse des congés spectacles ou tout document qui permet de justifier vos heures d'enseignement dans les discipline, domaine et option visés pour le diplôme.

Activités professionnelles en tant que non salarié·e

Vous exercez une activité rémunérée non salariée et êtes soit en profession libérale, soit auto-entrepreneur, soit gérant ou associé d'une société (SA, EURL, EIRL, SARL...), il vous faut produire l'une des pièces suivantes : déclaration fiscale 2035 et son annexe, ou déclaration 2042 pour chaque année considérée, déclaration d'existence URSAAF ou CFE (centre de formalité des entreprises), ou extrait Kbis (pour les activités commerciales). Les mentions de début et de fin d'activité – si l'activité n'est plus exercée – devront apparaître sur le document.

Il est nécessaire que l'activité d'enseignement dans les disciplines, domaines et options visés pour le diplôme et le nombre d'heures apparaissent clairement dans les documents.

Expériences en tant que bénévole

Vous bénéficiez d'un modèle « attestation de bénévolat » dans le dossier isdaT, qui peut être rempli par le·la Président·e de l'association ou de toute autre personne habilitée à engager la responsabilité de la structure ayant reçu mandat à cet effet (une fiche par emploi et par association) et dupliquée autant que nécessaire.

Cette attestation est accompagnée d'un document validé officiellement (procès-verbal de Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale, contrat de bénévolat, etc.) attestant que vous n'avez aucun lien de subordination avec la structure et que vous ne percevez aucune rémunération, ni directe, ni déguisée notamment par le biais de remboursements de frais ou d'avantages en nature.

Cette attestation devra faire apparaître la date de début et de fin de l'activité, la période d'activité sur l'année et l'évaluation de la structure.

Les activités exercées à titre personnel ou dans un cadre familial, ne sont pas prises en compte dans le cadre de la VAE.

Important

Les documents fournis attesteront du nombre d'heures enseignées dans la discipline, le domaine et l'option concernés du diplôme d'Etat postulé (cf.annexe 2 de l'arrêté du 5 mai 2011 publiées au bulletin officiel du Ministère de la Culture et de la Communication n° 261) ; ces informations seront affichées clairement.

Exemples :

— *Si vous vous présentez dans la discipline « enseignement instrumental ou vocal, domaine : classique à contemporain, option : violon, la notion d'enseignement du violon sera précisée.*

— *Si vous vous présentez en enseignement instrumental ou vocal, domaine : jazz, option : contrebasse, la notion de l'enseignement du jazz sera précisée complétée par l'option contrebasse, car la seule notion de contrebasse ne permet pas de savoir si vous enseignez dans le domaine classique à contemporain ou jazz.*

Il en est de même pour toutes les disciplines, domaines et options.

Remarque

À ce stade de la procédure, vous n'avez pas besoin de relater et justifier l'ensemble de votre carrière ; justifier clairement d'au moins 1 an d'activité, à raison de 600 heures, cela suffit.

Déroulement de la procédure

Procédure du Livret 1 et de la recevabilité

Le livret 1 de demande de validation des acquis de l'expérience est destiné à vérifier les conditions d'éligibilité du·de la candidat·e.

Il est à adresser, avec un justificatif de virement de 80€, à l'Établissement habilité par l'État à délivrer le diplôme d'État de professeur de musique - c'est-à-dire l'institut supérieur des arts et du design de Toulouse, par mail à l'adresse stagiaire.developpement@isdAT.fr **au plus tard le 5 novembre 2021 minuit.**

Tout dossier, parvenu hors délai sera refusé.

En cas de dossier incomplet, l'isdAT vous demande par mail de fournir les éléments manquants dans un délai de 15 jours. Sans retour desdits éléments dans le temps imparti, le dossier sera déclaré non recevable car incomplet.

La recevabilité est prononcée dans un délai maximum de deux mois après sa réception (cf. art 17 de l'arrêté du 5 mai 2011 consolidé par l'arrêté du 29 juillet 2016 relatif au diplôme d'État de professeur de musique) et fait l'objet d'une notification en courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un certificat de recevabilité et un formulaire de réponse à renvoyer sur l'engagement à poursuivre la procédure.
- soit un certificat de non recevabilité précisant les motifs de la décision.

Règlement des frais de VAE

Livret 1

Règlement d'un montant de **80€ par virement bancaire** (RIB fourni en annexe 1 de la notice) au plus tard le 5 novembre 2021.

Merci d'intituler votre virement de la façon suivante : VAEmusique_Nom

Le·le candidat·e doit fournir dans le dossier un justificatif de virement (copie d'écran ou document pdf) ou accord de prise en charge financière employeur ou tout autre tiers financeur.

Si la demande de prise en charge des frais de recevabilité est en cours d'instruction à la date limite fixée par l'isdAT, le·la candidat·e devra impérativement procéder au virement de 80€, qui sera remboursé à réception de l'accord de prise en charge mentionnant cette somme.

Il convient de tenir compte du délai de création d'un tiers dans l'espace de banque en ligne pour faire le virement à l'isdAT dans les délais impartis.

En cas d'abandon de la procédure par le candidat cette somme de 80€ reste due à l'isdAT.

Livret 2

Règlement des frais correspondant à la formule choisie par le-la candidat-e au plus tard le 5 mars 2022 :

- par chèque à l'ordre du Trésor Public
- virement bancaire (fournir un justificatif/preuve de virement)
- accord de prise en charge financière d'un tiers financeur (AFDAS, Pôle Emploi, FIFPL, uniformation etc.) ou de l'employeur
- attestation d'inscription CPF

Si la demande de prise en charge est en cours d'instruction à la date limite fixée par l'isdaT, le-la candidat.e doit impérativement régler la somme due, qui sera remboursée à réception de l'accord de prise en charge.

Les tarifs appliqués sont les suivants :

Les formules proposées : (1 formule au choix parmi les propositions suivantes)	Tarifs*	Éligible au CPF
Frais de validation et de jury, sans accompagnement méthodologique	750€	Non
accompagnement à la VAE – formule 4h	750€	Oui
accompagnement à la VAE – formule 19h	1250€	Oui
accompagnement à la VAE – formule 24h	1600€	Oui

Un tarif réduit peut être appliqué sur demande et production de l'un des justificatifs suivants :

- Statut salarié : attestation(s) de non prise en charge signée(s) par le ou les employeurs ou organismes financeurs de la formation professionnelle continue (AFDAS, Uniformation, etc.)
- Si le-la candidat-e est son propre employeur : copie de son adhésion à un organisme collecteur et copie de la réponse négative de cet organisme à sa demande (FIF-PL)
- Statut demandeur d'emploi : attestation de refus de prise en charge de la part de Pôle Emploi
- Statut bénévole : attestation de refus de prise en charge de la part des structures auprès desquelles il-elle est en situation de bénévolat.

Attention

Il appartient aux candidat-es de faire eux-mêmes les démarches nécessaires pour la prise en charge des frais de VAE auprès des différents acteurs et organismes qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue.

Il convient d'être très vigilant quant aux délais d'instruction des OPCO et/ou employeurs afin de respecter le calendrier de paiement fixé par l'isdaT. Aucune dérogation à la procédure et au calendrier décrits ci-dessus ne pourra être faite.

Un devis des frais de VAE est disponible sur demande auprès de Naïg Ménesguen, coordinatrice VAE, par mail naig.menesguen@isdatt.fr.

En précisant les informations vous concernant :

- NOM Prénom,
- Discipline, domaine et option visés pour le DE de professeur·e de musique,
- Formule choisie

Important

Si vos coordonnées changent en cours de procédure, n'oubliez pas d'en informer Naïg Ménesguen par mail naig.menesguen@isdatt.fr.

Dans le cas où le·la candidat.e ne poursuit pas la procédure VAE initiée à l'isdatt, quel que soit le motif :

- la somme correspondant aux frais de validation et de jury déjà versée lui sera restituée (750€)
- les frais de 80€ correspondant à l'étude de la recevabilité et le montant des frais correspondant à la prestation d'accompagnement de 500€, ne sont pas restitués.

Contact

Naïg Ménesguen
 Coordinatrice VAE et formation professionnelle continue
 +33 (0)5 34 30 93 82
naig.menesguen@isdatt.fr

Annexe 1 : RIB de l'isdatt

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation	
10071	31000	00002002461	97	TPTOULOUSE	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN					
IBAN (International Bank Account Number)					
				BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1310	0000	0020 0246 197	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

ECOLE DES BEAUX ARTS RR

Merci d'intituler votre virement de la façon suivante : VAEmusique_Nom

Il convient de tenir compte du délai de création d'un tiers dans l'espace de banque en ligne pour faire le virement à l'isdatt dans les délais impartis.

Annexe 2 : notice CERFA

Voici quelques indications pour vous aider à remplir le document CERFA 12818*02 du ministère du Travail, obligatoire.

Merci de le compléter soigneusement surtout les deux 1^{res} pages, qui servent à établir les statistiques annuelles anonymes obligatoires.

Rubrique 1 : cf modèle – exemple

Rubrique 2 : cf modèle – exemple

Rubrique 3 : compléter vos données personnelles et pour la partie « vous êtes actuellement » : cocher la case qui vous correspond.

Si vous êtes intermittent·e ou en situation d'emploi et inscrit·e à Pôle Emploi – cocher toutes les cases qui vous correspondent.

Rubrique 4 :

Dernière classe suivie – indiquer le chiffre selon le code suivant :

1 : Primaire ; 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 1^{re} année de CAP, 1^{re} année de BEP (enseignement général et professionnel du second degré)

2 : 2^{nde}, 1^{re}, 2^e année de CAP, 2^e année de BEP (enseignement général et professionnel du second degré)

3 : Terminale de l'enseignement général, technologique ou professionnel du second degré ou équivalent

4 : 1^{re} ou 2^e année de l'enseignement supérieur général, technologique ou professionnel ou équivalent

5 : 3^e année de l'enseignement supérieur général, technologique ou professionnel

6 : 4^e ou 5^e année de l'enseignement supérieur général, technologique ou professionnel

7 : 6^e année et suivantes de l'enseignement supérieur

Titre ou diplôme le plus élevé obtenu en France – indiquer le chiffre selon le code suivant :

1 : Aucun diplôme

2 : Certificat d'étude primaire (CEP)

3 : Brevet des collèges (BEPC, DNB), Certificat de Formation Générale (niveau V bis)

4 : CAP, BEP ou autre certification de niveau V (niveau CEC3 : 3)

5 : Baccalauréat général, technologique, professionnel, ESEU, DAEU, ou autre certification de niveau IV (niveau CEC : 4)

6 : DEUG, DUT, DEUST, BTS ou autre certification de niveau III (niveau CEC : 5)

7 : Licence, licence professionnelle, Maîtrise ou autre certification de niveau II (niveau CEC : 6)

8 : DESS, Master, titre d'ingénieur ou autre certification de niveau I (niveau CEC : 7)

9 : Doctorat, DEA de niveau I (niveau CEC : 8)

Autre certification obtenue en France : (si vous êtes concerné-es par CQP) - indiquer le chiffre selon le code suivant :

10 : Certificat de qualification professionnelle (CQP)

11 : Certificat de qualification professionnelle inter-branches (CQPI)

Si vous avez un diplôme d'un pays étranger et que vous avez une attestation de comparabilité délivré par ENIC-NARIC – indiquer le niveau.

Attention, nouvelle nomenclature des niveaux !

	CAP, BEP	3 (anciennement V)
Bac	Baccalauréat	4 (anciennement IV)
Bac+2	DEUG, BTS, DUT, DEUST	5 (anciennement III)
Bac+3	Licence, licence professionnelle	6 (anciennement II)
Bac+4	Maîtrise, master 1	6 (anciennement II)
Bac+5	Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur	7 (anciennement I)
Bac+8	Doctorat, habilitation à diriger des recherches	8 (anciennement I)

Exemple : Licence, Niveau 6 = Niveau II sur le Cerfa

Attestation de reconnaissance d'études/et ou de formation suivie à l'étranger, cocher « oui », si vous avez une attestation du centre ENIC-NARIC.

Parties de certification professionnelle obtenues attestées sous la forme d'attestation ou de livret de certification dûment signés, cocher « oui » si besoin.

Exemple : VAE partielle de professeur de musique

Si vous possédez un diplôme ou une certification, en lien avec cette VAE, DE professeur de musique, indiquer son intitulé.

Indiquer vos formations courtes : Cf modèle - exemple

Rubrique 5 : Ne pas remplir et joindre un CV détaillé actualisé.

Rubrique 6 : Remplir soigneusement la déclaration sur l'honneur, une déclaration incomplète entraîne un dossier incomplet.

Rubrique 7 : Ne pas remplir, réservé à l'isdaT.

Annexe 3 : livret 2 et entretien avec le jury

Livret 2 – Livret de compétences et accompagnement

Dans le cas où la candidature à la VAE est déclarée recevable, le·la candidat·e à la VAE constitue son livret de compétences – Livret 2. Chaque candidat·e est libre d’avoir ou non un accompagnement méthodologique et reste libre du choix de son accompagnateur. L’isdaT propose 3 formules d’accompagnement, consultables en ligne sur le site www.isdat.fr rubrique VAE musique.

Le·la candidat·e transmet par courrier son livret 2 en 4 exemplaires, avant le 12 septembre 2022 minuit, cachet de la poste faisant foi. Tout dossier, parvenu hors délai sera refusé.

Entretien avec le jury de VAE

Le·la candidat·e est convoqué·e par courrier à un entretien de 45 minutes devant le jury de validation dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Le jury de VAE du diplôme d’État de professeur de musique chargé de se prononcer sur les demandes de validation des acquis de l’expérience est présidé par le directeur de l’établissement habilité à délivrer le diplôme, ou son représentant.

Outre son président, il comprend au moins :

- un·e professeur·e titulaire du diplôme d’État de professeur de musique ou du certificat d’aptitude aux fonctions de professeur de musique dans la discipline sollicitée par le·la candidat·e ou un·e professeur·e appartenant au cadre d’emploi des assistants territoriaux d’enseignement artistique ou au cadre d’emploi des professeurs d’enseignement artistique dans la discipline sollicitée par le·la candidat·e, en fonction dans un conservatoire classé par l’État ;
- un maire ou un·e président·e d’un établissement public de coopération intercommunale, ou un élu d’une collectivité territoriale dans le ressort de laquelle se situe un conservatoire classé par l’État, ou son représentant qu’il désigne ;
- une personnalité qualifiée.

Au moins un des membres de jury est un spécialiste de la discipline, le cas échéant du domaine et de l’option, sollicités par le·la candidat·e.

Les entretiens se déroulent à huit-clos.

Au regard du dossier et de l’entretien, le jury évalue les compétences, connaissances, aptitudes acquises par le·a candidat·e au travers des activités présentées.

4 décisions sont possibles à l'issue de l'entretien :

- Le jury décide d'une **validation totale**, auquel cas le·la candidat·e devient titulaire du diplôme d'État de professeur de musique dans la discipline, le domaine et l'option considérés. Cette décision fait l'objet d'une notification au·à la candidat·e.
- Le jury décide d'une **validation partielle** : certaines compétences sont validées et ce de manière définitive ; le·la candidat·e pourra se représenter devant le jury avec un complément de dossier pour démontrer de l'acquisition des compétences complémentaires. Cette décision fait l'objet d'une notification au·à la candidat·e.
- Le jury estime avoir besoin d'informations complémentaires et demande une **mise en situation professionnelle**. Cette demande transmise au·à la candidat·e et la décision du jury est suspendue jusqu'aux résultats de la mise en situation ; elle sera ensuite notifiée au·à la candidat·e. Il pourra s'agir soit d'une validation totale, soit d'une validation partielle, soit d'une absence de validation.
- Le jury décide de ne valider aucune compétence et délivre une attestation d'**absence de validation**.

Sauf cas de force majeure, toute absence à une convocation entraîne, pour le·la candidat·e concerné·e, l'interruption de la procédure de VAE entamée à l'isdaT.